

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le 14 décembre à 18h25, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Daniel BOUR, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine JANIAUD LARCHER, Jean LOCATELLI, Claude MONNIER, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Jean-Michel TALON, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires**, Gisèle LAMARE **membre suppléant**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Thomas BIETRY, Anissa BRIKH, Chantal BEQUILLARD, Anne Catherine BOBILLIER, Philippe CHEVALIER, Catherine CREPIN, Catherine CLAYEUX, Patrice DUMORTIER, Imann EL MOUSSAFER, Vincent FREARD, Christian GAILLARD, Hamid HAMLIL, Sophie GUYON, Michel HOUDELAT, Thierry MARCJAN, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Sophie PHILIPPE, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, et Françoise THOMAS.

Avaient donné pouvoir : Thomas BIETRY à Gilles COURGEY, Anissa BRIKH à Jean LOCATELLI, Philippe CHEVALIER à Monique DINET, Catherine CREPIN à Christian RAYOT, Thierry MARCJAN à Jean-Jacques DUPREZ, Emmanuelle PALMA GERARD à Robert NATALE, Sophie PHILIPPE à Daniel FRERY, Frédéric ROUSSE à Annick PRENAT et Lionel ROY à Sandrine JANIAUD LARCHER.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 27 novembre 2023	Le 30 novembre 2023	En exercice	50
		Présents	26
		Votants	35

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Martine BENJAMAA est désignée.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2023-07-05 Modification des modalités de prise en charge des frais de déplacement

Rapporteur : Robert NATALE

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret n°92-566 du 25 juin 1992 relatif au frais de déplacement des fonctionnaires et agents hospitaliers sur le territoire métropolitain*

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission dans la FPE, les taux des indemnités de stage, les taux des indemnités kilométriques

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654

La prise en charge des frais de transport, frais de repas et d'hébergement constitue un droit dès lors que les conditions prévues par les textes sont remplies.

Pour certains types de formation (par exemple les formations statutaires d'intégration, certaines formations de professionnalisation ou de perfectionnement) les agents accueillis par le CNFPT bénéficient d'une participation financière de cet établissement pour la prise en charge des frais de déplacement, de repas de midi et d'hébergement sur des bases forfaitaires.

Dès lors que les frais de transport engagés par l'agent pour suivre une action de formation organisée à l'initiative de la collectivité ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation, ils doivent être remboursés par la collectivité. Cette indemnisation s'effectue soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêtés et dépendant de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

1/ Position de la collectivité sur l'indemnisation des frais de déplacement :

Les préparations aux concours et examens ainsi que les formations personnelles n'ouvrent pas droit à indemnisation des frais engagés.

La collectivité préconise le covoiturage, notamment lorsque plusieurs agents sont susceptibles de suivre la même formation et recommande l'usage du véhicule de service en priorité. Le plein du véhicule de service devra être fait avec la carte avant le départ.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

2/ Frais pris en charge et montants :

Frais de repas

Les frais de repas sont pris en charge à hauteur de 20 € par repas (forfait, pas de justificatif à fournir)

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur des montants maximums suivants (incluant le petit-déjeuner).

Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

	Lieu	Taux journalier
En Ile de France	A Paris	140 euros
	Dans une autre commune du Grand Paris	120 euros
	Dans une autre ville	90 euros
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	120 euros
	Dans une autre commune	90 euros

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

Indemnités kilométriques

Puissance du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

3/ Modalités de prise en charge :

Pour le remboursement des frais engagés, l'agent doit obligatoirement fournir les pièces justificatives suivantes :

- Etat des frais de déplacement complété et signé
- Ordre de mission
- Note d'hébergement
- Tickets de péage, parking,...
- Copie de la carte grise à la 1^{ère} demande ou si changement de véhicule.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement.

Toutefois, en cas de déplacement pouvant engager des frais importants, et sur demande expresse de l'agent :

Il est proposé, à partir de 3 nuitées de procéder à l'avance des frais d'hébergement avant le déplacement, sur fourniture du bon de réservation de l'hôtel sur la base du montant maximal.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- de mettre en œuvre les modalités de prise en charge, de remboursements et d'avances telles que décrites ci-dessus à compter de la date du 01/01/2024,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette décision.

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le **MARDI 19 DEC. 2023**

Le Président,

**Le Président
Christian RAYOT**

Le Président,

**Le Président
Christian RAYOT**

